

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 15 ET 16 DECEMBRE 2025**Point 5 de l'ordre du jour****Adoption de la modification du Règlement communal
relatif à la distribution de l'eau potable****1. Préambule**

La qualité et la sécurité sanitaire de l'eau potable distribuée sur le territoire communal constitue une priorité absolue. Afin de garantir la conformité des installations intérieures aux normes techniques en vigueur, le Conseil communal propose l'introduction d'un régime d'autorisation pour les travaux sur les installations intérieures pour l'eau potable¹.

2. Bases légales et réglementaires

Selon l'art. 21 de la Loi sur l'eau potable, les installations techniques doivent être conformes aux règles reconnues de la technique. Celles-ci sont définies dans les directives techniques de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW), notamment la directive W3. De plus, la qualité de l'eau potable ne doit en aucun cas être altérée, conformément à la législation sur les denrées alimentaires.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de déterminer les compétences techniques exigées pour effectuer des travaux sur des installations intérieures pour l'eau potable. La SVGW tient un registre des personnes qui répondent aux exigences du Règlement SVGW GW101 concernant l'octroi de l'attestation d'installateur agréé aux personnes qui exécutent des installations techniques du bâtiment pour l'eau potable.

3. Propositions de modifications**Principaux éléments du régime proposé**

- **Obligation d'annonce préalable** : toute installation nouvelle ou toute modification d'installation pour l'eau potable à l'intérieur des bâtiments devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'instance désignée par le Conseil communal, accompagnée des documents techniques requis (plans d'introduction intérieure avec emplacement du compteur, schémas de principe, calculs des débits de pointe, fiches techniques des appareils et installations spéciales, etc.).

Seront exemptés d'autorisation les travaux de maintenance, le raccordement et le remplacement des appareils et des robinets ayant les mêmes unités de raccordement et mêmes fonctions. Cette exemption ne s'applique pas aux appareils qui représentent un certain risque pour le réseau de distribution d'eau.

¹ Ces installations sont définies à l'art. 30 du règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable

- **Autorisation formelle** : l'autorisation sera délivrée par l'instance désignée uniquement si la demande est portée par une personne physique inscrite au registre SVGW des installateurs agréés eau. Une période transitoire de trois ans est prévue pour les personnes ne figurant pas encore dans le registre mais bénéficiant manifestement des compétences professionnelles requises, ceci afin de leur laisser le temps de faire les démarches nécessaires.
- **Contrôle de conformité** : à l'issue des travaux, un procès-verbal de réception devra être établi et signé par l'installateur agréé, incluant les essais d'étanchéité, le rinçage des conduites et la vérification des conditions d'exploitation. Des contrôles officiels pourront également être effectués par l'instance désignée.
- **Sanctions en cas de non-respect** : des mesures pourront être prises en cas de travaux réalisés sans autorisation ou en dehors des prescriptions techniques, notamment l'arrêt des travaux ou l'obligation de mise en conformité.

Objectifs visés

- Garantir la qualité et la sécurité sanitaire de l'eau potable distribuée ;
- Assurer que les travaux soient réalisés sous la responsabilité d'une personne disposant des compétences techniques nécessaires ;
- Renforcer le contrôle et la traçabilité des installations intérieures ;
- Prévenir les risques liés à des interventions non conformes ou mal exécutées.

Proposition de nouvelles dispositions

L'introduction d'un nouvel article 30a a été soumise à l'examen préalable auprès du Service de l'environnement (SEn), qui a rendu un préavis favorable le 21 octobre 2025.

Article 30a Installations – Qualifications et contrôles

¹ *Les travaux d'installations intérieures pour l'eau potable sont soumis à autorisation. Celle-ci ne peut être délivrée qu'à une personne physique qui figure dans le registre SVGW (Association pour l'eau, le gaz et la chaleur) des installateurs agréés eau. Le Conseil communal désigne l'instance habilitée à délivrer cette autorisation.*

² *Une autorisation peut être délivrée à une personne physique, qui ne figure pas encore dans le registre SVGW des installateurs agréés eau, mais qui peut justifier du savoir-faire professionnel requis, ceci pendant une période transitoire de trois ans dès l'entrée en vigueur du présent article.*

³ *L'instance désignée est habilitée à édicter des directives et à procéder à des contrôles d'installation. À ce titre, elle se voit déléguer la compétence de rendre des décisions administratives, lesquelles peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal conformément à l'article 52 du présent règlement.*

Adaptations

Dans son préavis, le SEn demande par ailleurs l'ajout d'un alinéa aux art. 3 et 8 ainsi que l'adaptation de l'art. 30 al. 1 afin de correspondre aux dispositions de la version actuelle du règlement type mis à disposition des communes.

Article 3 Distributeurs tiers d'eau potable

(...)

⁴ *La Ville annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.*

Article 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

(...)

² *En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Ville informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).*

Article 30 Définition

¹ *Les installations intérieures pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires ~~après compteur~~ à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolation à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.*

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter les modifications du Règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable telles que proposées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard